

liberté d'accès pour qu'il établisse des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière à pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié;

4. *Déplore vivement* les nombreuses informations non contestées, touchant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, décrites dans le rapport du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme¹⁹³ et dans son rapport intérimaire¹⁹²;

5. *Engage* le Gouvernement cubain à adopter les mesures proposées par le Rapporteur spécial et à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; à mettre un terme à la persécution et à la répression des citoyens pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifique; à autoriser la légalisation de groupes indépendants; à respecter les garanties d'une procédure régulière; à permettre à des groupes nationaux indépendants et à des organismes humanitaires internationaux d'accéder aux prisons; à faire réviser les condamnations pour délits politiques; et à mettre un terme aux mesures de représailles à l'encontre de ceux qui demandent à quitter le pays;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/143. Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁹⁴, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴¹, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁵ et les autres instruments du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁹⁵ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁹⁶,

Rappelant sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité",

Prenant note de la résolution 1993/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1993, intitulée "Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie"³³,

Atterrée par les informations répétées et confirmées faisant état de viols et de sévices généralisés dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier par le fait que les forces serbes recourent systématiquement à ces pratiques contre les femmes et les enfants musulmans en Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992), en date du 18 décembre 1992, dans laquelle, notamment, le Conseil a condamné fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Convaincue que ces pratiques abominables constituent une arme de guerre utilisée délibérément par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine pour mener à bien la politique de "nettoyage ethnique", et rappelant sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a déclaré, entre autres dispositions, que l'ignoble politique de "nettoyage ethnique" était une forme de génocide,

Se félicitant des initiatives prises par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, en particulier du fait qu'il a envoyé sans tarder une équipe d'experts dans l'ex-Yougoslavie pour enquêter sur les viols et les sévices dont les femmes seraient victimes,

Se félicitant également de l'initiative prise par le Conseil européen d'envoyer rapidement une mission pour enquêter sur le traitement réservé aux femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que du rapport de cette mission¹⁹⁷,

Prenant acte avec une profonde préoccupation des conclusions de l'équipe d'experts envoyée par le Rapporteur spécial¹⁹⁸ et de celles de la mission envoyée par le Conseil européen,

Accueillant avec satisfaction la création, en application des résolutions 808 (1993) et 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date des 22 février 1993 et 25 mai 1993, du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Prenant acte également avec une profonde préoccupation des rapports contenant les conclusions du Rapporteur spécial¹⁹⁹ et du Secrétaire général, secondé par les collaborateurs du Rapporteur spécial²⁰⁰, concernant les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine,

Profondément alarmée par la situation dans laquelle se trouvent les victimes de viols dans les conflits qui font rage dans différentes régions du monde, notamment en Bosnie-Herzégovine, et par la pratique systématique du viol comme arme de guerre,

Soucieuse de faire en sorte que les personnes accusées d'avoir encouragé et commis des viols et des violences sexuelles comme arme de guerre dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie soient traduites devant le Tribunal international selon qu'il conviendra,

Consciente des souffrances extraordinaires des victimes de viols et de violences sexuelles et considérant qu'il importe de leur venir en aide,

Tenant compte de la résolution 37/3 de la Commission de la condition de la femme, en date du 24 mars 1993²⁰¹,

Notant avec satisfaction l'action des organisations à vocation humanitaire visant à aider les victimes de viols et de sévices et à atténuer leurs souffrances,

1. *Condamne énergiquement* la pratique ignoble du viol et des sévices dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, laquelle constitue un crime de guerre;

2. *Se déclare indignée* que la pratique systématique du viol soit utilisée comme arme de guerre et comme instrument de la politique de "nettoyage ethnique" visant les femmes et les enfants dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier les femmes et les enfants musulmans en Bosnie-Herzégovine;

3. *Exige* que les parties en cause mettent fin immédiatement à ces actes révoltants, qui constituent des violations flagrantes du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, et qu'elles fassent immédiatement le nécessaire pour assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de ces instruments et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de prendre collectivement et individuellement des mesures, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour mettre un terme à ces pratiques odieuses;

5. *Réaffirme* que tous ceux qui commettent ou autorisent des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit international humanitaire en sont personnellement responsables, et que les détenteurs de l'autorité qui n'ont pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents sont également responsables;

6. *Prie instamment* les Etats Membres de tout mettre en oeuvre pour que soient traduits en justice, conformément aux principes internationalement reconnus d'une procédure régulière, tous ceux qui sont directement ou indirectement impliqués dans ces crimes internationaux révoltants;

7. *Félicite* le Rapporteur spécial de son rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie¹⁹⁹;

8. *Prie instamment* tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé, d'apporter aux victimes de viols et de sévices une assistance appropriée en vue de leur rétablissement physique et psychologique;

9. *Invite* la Commission des droits de l'homme à prier le Rapporteur spécial de continuer à enquêter sur les viols et les sévices dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine;

10. *Dénonce* dans le viol un crime abominable et encourage le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 à donner la priorité voulue aux affaires concernant

les victimes de viol dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir les moyens nécessaires dont il peut disposer sur place pour permettre à toutes missions futures d'accéder librement et en toute sécurité aux lieux de détention;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 janvier 1994 au plus tard;

13. *Décide* de continuer à examiner cette question à sa quarante-neuvième session.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/144. Situation des droits de l'homme en Iraq

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁹,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'il ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 47/145 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien,

Rappelant également la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991, dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et assure le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraquiens,

Rappelant en particulier la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991³¹, par laquelle la Commission a prié son président de nommer un rapporteur spécial chargé de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, sur la base de toutes les informations que le Rapporteur spécial pourrait juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que de toute observation et de tout élément fournis par le Gouvernement iraquien,

Ayant à l'esprit les résolutions dans lesquelles la Commission des droits de l'homme a condamné les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien, y compris la plus récente, la résolution 1993/74 du 10 mars 1993³³, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'a prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, et un rapport final à la Commission, à sa cinquantième session,